

Projet

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS**

**DU 5 OCTOBRE 2016**

**ANNÉE 2017**

**CATÉGORIES A, B ET C**

**FICHE N°2**

**LES RÉORGANISATIONS DE SERVICES AU SEIN  
D'UNE MÊME COMMUNE**

Les règles RH applicables en matière de réorganisation de services s'appuient, sauf cas particuliers, sur les règles suivantes :

- l'affectation nationale des agents (Direction - RAN et Mission/Structure) ;
- la garantie de maintien des agents dans leur commune d'affectation locale.

Dans le respect de ces règles, il est proposé d'instituer une obligation pour les agents dont la mission est transférée dans la même direction entre deux services d'une même commune, de suivre leurs missions.

**Rappel des règles RH régissant les restructurations de services**

En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée "périmètre") des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ◆ Être affectés sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- ◆ Être affectés sur le ou les services concernés par la réforme ;
- ◆ Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

L'agent doit faire valoir cette priorité en formulant une demande de mutation dans le cadre du mouvement, national ou local, de sa catégorie en indiquant « priorité sur le poste » sur la fiche de mutation.

Sauf cas particulier, les agents qui ne souhaitent pas suivre leur emploi et missions restent titulaires de leur affectation nationale et locale.

### **Proposition d'aménagement**

La règle actuelle ne garantit pas le transfert des compétences vers le service d'accueil de la mission transférée. En effet, les agents exerçant la mission peuvent refuser de rejoindre ce service, ce qui nuit à la continuité du service rendu à l'utilisateur.

Aussi, il est proposé que dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent dont l'emploi et la mission sont transférés dans une autre structure située sur la même commune ait l'obligation de suivre son emploi et sa mission.

L'agent serait tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation, en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ».

La demande relèvera du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de la mission/structure d'affectation.

La demande relèvera du mouvement local si la nouvelle affectation locale n'entraîne pas un changement de mission/structure.

L'agent qui ne souhaiterait pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure aurait toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation.

Dans ce cas, l'agent placerait son vœu de garantie au dernier rang de sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle, selon les règles de droit commun.

Cet aménagement permet de préserver et de maintenir des compétences sur la mission transférée. Il garantit à l'agent de rester sur sa commune d'affectation locale.